
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du fonctionnement de la Convention
conformément à son article XII**

BIOTERRORISME

Présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne¹

1. Le bioterrorisme représente une grave menace sans précédent pour la sûreté de toutes les Nations qui pourrait mettre en danger la santé publique et désorganiser les économies. La menace du bioterrorisme vient principalement de ce que les terroristes ont indiqué leur intention d'utiliser les moyens les plus destructeurs qui existent, y compris les armes biologiques, pour arriver à leurs fins. Il est désormais très facile de se procurer des agents biologiques et des toxines dans le monde entier, de les détourner de leur utilisation première, de les voler ou d'en faire un commerce illicite. Les progrès rapides de la biologie et le développement de la biotechnologie et des compétences techniques connexes pourraient encore aggraver ce risque.
2. Les exemples d'utilisation véritable d'armes biologiques à des fins terroristes et criminelles ont jusqu'à présent été très rares. On peut citer la secte Aum Shinrikyo, qui aurait mis au point des agents bactériens avant de répandre des matières chimiques dans le métro de Tokyo en 1995 et, en 2001, aux États-Unis d'Amérique, l'envoi de lettres contenant des bactéries du charbon qui a contaminé 17 personnes et en a tué cinq. Le petit nombre d'exemples, deux seulement, ne réduit en rien le sérieux avec lequel cette menace doit être traitée.
3. Une adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques et le respect plein et entier de ses dispositions sont un bon moyen de lutte contre le bioterrorisme. En effet, la Convention interdit le transfert «à qui que ce soit» d'agents biologiques, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs. De plus, l'article IV enjoint aux États parties de prendre «les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des

¹ Le présent document fait partie d'une série de documents complémentaires soumis à l'examen des États parties par les États membres de l'Union européenne. Les pays adhérents que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova souscrivent au présent document.

vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit». Autrement dit, les interdictions stipulées dans la Convention doivent être traduites dans les législations nationales et toutes les activités énumérées, y compris celles entreprises par des acteurs non étatiques, doivent être interdites sur le territoire des États.

4. La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2001) est la résolution clef qui appelle les États à mettre en place des mesures de lutte contre le terrorisme tout en notant «avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel...». Un autre instrument juridiquement contraignant se rapportant à la non-prolifération des matières, équipements et technologies à des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, est la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a été adoptée à l'unanimité en 2004 et a été suivie en avril 2006 de la résolution 1673. Elle affirme que «tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs».

5. Tout appui ou assistance au bioterrorisme est interdit et tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire ce genre d'activité dans les territoires placés sous leur juridiction. Ces mesures peuvent prendre la forme de contrôles appropriés des matières pertinentes, notamment des mesures de protection physique, des contrôles aux frontières, des mesures visant à déceler et empêcher le trafic illicite, ou encore des contrôles des exportations.

6. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a elle aussi reconnu la nécessité d'agir contre la menace du bioterrorisme en adoptant la résolution A/RES/60/288, le 8 septembre 2006, dans laquelle elle définit sa Stratégie antiterroriste mondiale, dont le Plan d'action prévoit des mesures destinées à prévenir et combattre le terrorisme biologique. Ladite résolution entérine le rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé «S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale», qui fait allusion à plusieurs reprises à la menace du bioterrorisme et aux mesures à prendre pour le combattre.

7. L'Union européenne a soumis à la sixième Conférence d'examen un document intitulé «Le programme de travail intersessions» qui propose les sujets qui pourraient être soumis aux États parties à l'avenir. Dans ce document, il est dit entre autres que «Le bioterrorisme se rattache indirectement à plusieurs articles de la Convention: une réunion d'experts sur la question pourrait servir à dresser le bilan de toutes les mesures prises dans ce domaine et à compléter les travaux liés à la résolution 1540». Par ailleurs, la Commission européenne est en train de préparer un livre vert sur la protection des citoyens contre les attaques biologiques, dont la parution est prévue pour la fin du printemps 2007.

8. Le bioterrorisme est aussi mentionné dans d'autres documents adoptés par des États ou des groupes d'États. Par exemple, on trouve un engagement à combattre le terrorisme dans le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, au nombre desquelles figurent les armes biologiques, établi par le G8. De plus, en 2004, les pays du G8 se sont engagés à prendre des mesures nationales et internationales concrètes en vue de se doter de nouvelles capacités de biosurveillance, ou de développer les capacités existantes, pour pouvoir détecter les attaques bioterroristes dirigées contre des êtres

humains, des animaux ou des récoltes, d'améliorer leurs capacités de prévention et de réaction, de mieux protéger la sécurité alimentaire mondiale et de répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques et de flambée suspecte de maladie, d'enquêter sur les faits et d'en atténuer les effets. Lors de leur huitième réunion, qui s'est tenue le 21 juin 2006 à Yangon, les Ministres de la santé des pays de l'ANASE se sont engagés à tout faire pour préparer leurs populations à faire face au bioterrorisme.

9. Les États ou les groupes d'États ne sont pas les seuls acteurs à s'intéresser aux éventuelles menaces bioterroristes. Il y a aussi des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elles ont participé aux travaux d'intersessions concernant la Convention sur les armes biologiques, notamment en 2003 et 2004, et se sont intéressées, entre autres, à la question du bioterrorisme. Des organisations non gouvernementales ont recommandé un certain nombre de mesures et rédigé des études sur des questions connexes.

10. Lors de la sixième Conférence d'examen, les États parties à la Convention sur les armes biologiques vont avoir l'occasion de s'intéresser au bioterrorisme et d'adopter un programme de travail pour les années 2007-2010. Ce programme, axé sur le bioterrorisme, aurait pour but de passer en revue toutes les mesures prises dans ce domaine et de voir si d'autres mesures seraient nécessaires pour s'occuper de cette question aux niveaux national et international, et notamment dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques.
